

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2043-0492
N/réf. : GM/AH/Bxl-2.1671/FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché au Charbon, 74. Classement comme monument de la façade avant et de la toiture.

Dossier traité par Mme M. Kreutz

Conformément aux dispositions de l'article 21 § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, notre Commission, en sa séance du 4 février 2004, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Les propriétaires du bien n'ont pas transmis d'observations concernant la mesure de protection proposée.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles, en sa séance du 8/05/2003, s'est opposé au classement pour les raisons suivantes : l'immeuble a été reconstruit pendant les années 1960 tout en conservant la façade. L'organisation spatiale de la nouvelle maison construite à l'arrière de la façade a entraîné des modifications à celle-ci. Les fenêtres des étages ont été agrandies tandis que les oculi et les baies géminées du niveau supérieur ont été murés. Le rez-de-chaussée a été remodelé, ainsi que la toiture.

La C.R.M.S. estime que la façade et la toiture revêtent d'une grande valeur patrimoniale, malgré ces transformations. Elles constituent des témoignages significatifs de l'époque de reconstruction après le bombardement de 1695 dans ce quartier, et méritent à ce titre d'être conservées.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 13/11/02 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. W. Draps, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.